



We deliver
your ambition

Accord d'intéressement aux performances de l'UES Niji 2023-2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- La Société NIJI, société anonyme au capital de 284 903€ immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 439 055 278, dont le siège social est situé Identity 1 - EuroRennes 9A rue de Chatillon, 35000 Rennes, représentée par Monsieur Jérémie MANIGNE en sa qualité de Directeur Général Délégué, (ci-après dénommée « NIJI »)
 - La Société IMINETI, société anonyme au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro B 905 204 475, dont le siège social est situé Identity 1 – EuroRennes 9A rue de Châtillon (35 000) Rennes, représentée par la société NIJI, elle-même représentée par Monsieur Jérémie MANIGNE, en sa qualité de Directeur Général Délégué ; (ci-après dénommée « IMINETI »)

D'une part, NIJI et IMINETI composant l'Unité Economique et Sociale (UES) Niii, ci-après dénommée « l'Entreprise »

Ft

L'Organisation Syndicale Représentative au sein de l'Entreprise :

- CFE-CGC Fieci, représentée par Monsieur Fabrice LE GOFF, délégué syndical :

D'autre part, ci-après dénommée « l'Organisation syndicale »

Ensemble désignées les « parties » ou individuellement une « partie »,



Table des matières

Préambule	3
Il est arrêté et convenu ce qui suit.....	4
1. Objet	4
2. Bénéficiaires et champ d'application de l'accord.....	4
3. Calcul de la prime d'intéressement et plafonnement individuel	5
3.1. Calcul de la prime d'intéressement.....	5
3.2. Clause de sauvegarde	6
3.3. Plafonnement individuel	7
4. Répartition individuelle	7
5. Régime social et fiscal de la prime d'intéressement	7
5.1. Régime social.....	7
5.2. Régime fiscal.....	7
5.3. Contribution sociale généralisée (CSG)	8
5.4. Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).....	8
6. Versement de la prime	8
7. Affectation par défaut au plan d'épargne entreprise	9
8. Information des bénéficiaires.....	9
8.1. Information collective	9
8.2. Information individuelle	10
8.3. Information des bénéficiaires sortis.....	10
9. Dispositions diverses	11
9.1. Durée d'application	11
9.2. Clause de revoyure.....	11
9.3. Suivi de l'accord par le CSE et contrôle de l'intéressement.....	11
9.4. Renouvellement / Modification / Dénonciation de l'accord.....	11
9.5. Formalité de notification, de dépôt et publicité	12
9.6. Litiges.....	12



Préambule

L'Accord d'intéressement aux performances de l'Entreprise 2023-2025 (ci-après l'*« accord »*) est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Le présent accord a pour objectif d'associer l'ensemble du personnel par un intéressement, au développement des performances de celle-ci. Il permet une répartition des gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité des salariés, de la motivation de tous et traduit la reconnaissance de l'effort collectif par l'Entreprise, nécessaire à la croissance de son activité, de sa productivité, et de ses résultats.

Les modalités de calcul de la prime globale d'intéressement définies à l'article 3, tiennent compte de la nécessité pour l'entreprise de tenter constamment d'améliorer sa performance. Pour ce faire l'Entreprise, et l'Organisation syndicale ont retenu comme modalités de calcul les éléments suivants : la croissance du Chiffre d'Affaires et le Résultat d'Exploitation pour que la croissance soit profitable et renforce l'indépendance de l'Entreprise.

Les critères de répartition tels que définis à l'article 4 du présent accord, entre les salariés bénéficiaires visent à représenter la part de chacun dans la constitution ou l'amélioration de la performance de l'Entreprise. Les critères de répartition retenus : proportionnellement aux salaires, proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, semblent à l'entreprise et au Délégué Syndical les mieux correspondre à la participation de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision des Parties signataires mais exclusivement de l'application d'une formule définie par le présent accord qui lui confère un caractère aléatoire.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est par conséquent variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Les Parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

En conséquence, les Parties ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.



Il est arrêté et convenu ce qui suit

1. Objet

Le présent accord conclu conformément aux articles L.3311-1, L.3311-2 et suivants du code du travail régissent l'intéressement des salariés, vise à renforcer la conscience de la communauté d'intérêt existant entre l'entreprise et les salariés.

L'accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- la périodicité des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

A la date de signature du présent accord, l'Entreprise satisfait aux obligations en matière de représentation du personnel.

2. Bénéficiaires et champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié, ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise.

Sont pris en compte pour l'appréciation de l'ancienneté :

- Tous les contrats de travail exécutés de l'entité juridique au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.
- L'ancienneté s'apprécie à la clôture de l'exercice concernée pour les salariés présents à cette date, ou à la date de départ du salarié au cours de l'exercice concerné.

Tous les salariés de l'Entreprise, sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, à temps complet ou temps partiel, en formation en alternance, ont vocation à bénéficier du présent accord.

Les périodes de suspension du contrat de travail pour le calcul de l'ancienneté suivent les règles de prise en compte légales ou conventionnelles pour le calcul de l'ancienneté.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sein de l'Entreprise de plus de deux mois, la durée de ce dernier est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté (art. L.1221-24 du code du travail).

Pour entrer dans le champ d'application des accords d'intéressement, il est nécessaire que les dirigeants sociaux, outre leur mandat social, soient titulaires d'un contrat de travail respectant les formes notamment d'approbation prévues par la loi qui les place dans un état de subordination à l'égard de l'Entreprise, au moins dans un domaine technique particulier, et prévoit une rémunération distincte de celle de leur fonction de mandataire. Par ailleurs,



le contrat de travail ne doit pas constituer un obstacle à la libre révocation du dirigeant. Enfin, les associés doivent exercer un contrôle sur les conditions de conclusion et d'exécution du contrat de travail.

3. Calcul de la prime d'intéressement et plafonnement individuel

Cette prime doit avoir un caractère collectif et aléatoire.

3.1. Calcul de la prime d'intéressement

3.1.1. Condition préalable pour le déclenchement d'un intéressement

L'intéressement ne sera déclenché que si le résultat net est supérieur à 4% du chiffre d'affaires.

3.1.2. Facteurs intervenants dans le déclenchement de l'attribution d'un intéressement

3.1.2.1. L'existence d'un résultat d'exploitation positif exprimé en pourcentage du chiffre d'Affaires (taux de REX).

Il est entendu que ce résultat d'exploitation doit refléter la performance économique de l'Entreprise.

Le taux de REX est calculé ainsi : REX / CA

3.1.2.2. La croissance du chiffre d'affaires (CA) d'une année sur l'autre exprimée en pourcentage (croissance du CA).

Le chiffre d'affaires (CA) de référence pour le calcul de la première année de l'accord est celui de l'année 2022 soit 114 278 978€ de chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour les années suivantes est le chiffre d'affaires de chaque exercice fiscal, mentionné au bilan définitif de l'Entreprise, exprimé en euros.

Par ailleurs, en cas de fusion d'une nouvelle entité au sein de la Société Niji sur la période concernée par le présent accord, la progression du chiffre d'affaires sera calculée sur la base du chiffre d'affaires année N-1 reconstitué en mode pro forma selon les mêmes modalités que le calcul du chiffre d'affaires de l'année N.

3.1.3. Conditions d'attribution de l'intéressement

La conjugaison du niveau du taux de résultat d'exploitation et du taux de croissance de chiffre d'affaires établie dans la grille ci-dessous permet de déterminer le taux de distribution à appliquer pour le calcul de la prime brute d'intéressement.

Taux de distribution		Taux de Rex Niji			
		0 à 5.5%	> 5.5 à 6.5%	> 6.5% à 8.5%	> à 8.5%
Taux de croissance	Moins de 10%	0%	5%	10%	15%
	De 10 à 15%	5%	10%	15%	20%
	De 15 à 20%	10%	15%	20%	25%



	Plus de 20 %	15%	20%	25%	30%
--	--------------	-----	-----	-----	-----

3.1.4. Montant de la prime brute d'intéressement et de la prime nette d'intéressement

La prime brute d'intéressement est égale à la somme de la participation (cf. accord en vigueur et formule précisée ci-après) et de la prime nette d'intéressement. Ce calcul permet de garantir le respect de l'enveloppe globale de distribution dédiée à l'intéressement et à la participation.

La prime brute d'intéressement se calcule en appliquant la formule suivante :

$$\text{Prime brute d'intéressement} = \text{REX} * \text{Taux de distribution}$$

La prime nette d'intéressement est égale à la prime brute moins le montant de participation.

$$\text{Prime nette d'intéressement} = \text{Prime brute} - \text{participation}$$

Rappel : le calcul de la participation théorique se fait selon la formule légale, soit à date :

$$1/2 (\text{bénéfice net} - 5\% \text{ des capitaux propres}) \times \text{masse salariale} / \text{valeur ajoutée}$$

La participation et l'intéressement sont deux dispositifs complémentaires qui s'appuient sur la même enveloppe globale de distribution.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Les résultats de l'Entreprise donnent droit au versement de la prime d'intéressement mais pas à la prime de participation : la prime d'intéressement sera versée conformément aux dispositions du présent accord.
- Les résultats de l'Entreprise donnent droit au versement de la prime de participation mais pas à la prime d'intéressement : la prime de participation sera versée conformément aux dispositions de l'accord sur la participation en vigueur au sein de l'Entreprise.
- Les résultats de l'Entreprise donnent droit au versement de la prime de participation et de la prime d'intéressement. La répartition entre ces deux dispositifs se fera ainsi :
 - o Si le montant de la prime de participation est supérieur à la prime brute d'intéressement, seule la prime de participation sera versée, aucun intérèsement ne sera versé.
 - o Si le montant de la prime brute d'intéressement est supérieur à la prime de participation : la prime de participation sera versée conformément aux dispositions de l'accord sur la participation en vigueur au sein de l'Entreprise. La prime nette d'intéressement versée sera déduite de la prime de participation versée, conformément à la formule définie à l'article 3.1.4.

3.2. Clause de sauvegarde

L'accord d'intéressement est conclu pour une durée de trois ans dans les conditions de la législation.

En cas de modification législative ou réglementaire, le bénéfice du présent accord, aux conditions en vigueur, ne pourra être conservé que si les nouvelles dispositions applicables le permettent.

La remise en cause des exonérations fiscales, sociales, patronales, en vigueur à la date de conclusions de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales nouvelles à payer sur l'intéressement dû au personnel. Dans cette hypothèse, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de l'entreprise (charges sociales ou fiscales comprises), viendrait en diminution du résultat de la formule de calcul de la prime brute d'intéressement figurant à l'article 4.



3.3. Plafonnement individuel

Le montant global de l'intéressement ne saurait excéder 20% (article L.3314-8 du Code du travail) du total de la masse salariale brute de l'Entreprise, ce qui inclut également la masse salariale des salariés de l'Entreprise compris dans le champ de l'accord, qui ne satisfont pas à la clause d'ancienneté.

Indépendamment du plafond global auquel est soumis l'intéressement, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L.3314-8 du Code du travail à une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, plafond proratisé en fonction du temps de présence aux effectifs

Si le versement d'un acompte était réalisé en cours de période, il est entendu que lors du calcul définitif s'il apparaissait des trop-perçus ceux-ci seraient reversés par les salariés.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du plafond défini ci-dessus ne pourront être reportées sur l'exercice suivant

4. Répartition individuelle

La prime globale d'intéressement calculée selon les modalités définies ci-dessus est répartie comme suit :

- 80% proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ;
- 20% proportionnellement aux salaires.

Pour l'application de la répartition individuelle, sont assimilés à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent toutes les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, ...).

En outre, la loi assimile à une période de présence, les périodes visées aux articles L.1225-1 et L.1226-7 du code du travail, c'est à dire le congé de maternité ou d'adoption, ainsi qu'aux périodes d'absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que les périodes de quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées par le virus du Covid-19 (C. santé pub. Article L. 3131-15-1, 3°), I, et le congé de deuil dont bénéficie le salarié en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente (art. L. 3142-1-1 du code du travail).

5. Régime social et fiscal de la prime d'intéressement

5.1. Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-4 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord d'intéressement, sous réserve d'en remplir les conditions, n'ont pas de caractère d'élément de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les salariés de l'Entreprise ne pourront se prévaloir du présent accord d'intéressement pour obtenir une rémunération complémentaire sous quelque forme que ce soit.

5.2. Régime fiscal



5.2.1. Sommes imposables

Conformément aux dispositions de l'article L.3315-1 du code du travail, l'Entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat. Ces primes sont en outre comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code Général des Impôts (CGI).

Les sommes revenant aux salariés sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles fixées au "a" du paragraphe 5 de l'article 158 du Code CGI sous réserve, le cas échéant, et celles applicables aux salaires au titre de l'année au cours de laquelle ils en ont eu la disposition.

5.2.2. Exonérations fiscales

Dans le cas où le bénéficiaire qui a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées à due concurrence d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article L 3315-2 du Code du travail et de l'article 81, 18° bis du Code général des Impôts.

Cette exonération plafonnée s'applique également en cas d'affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne salariale, tel que prévu à l'article 7 du présent accord.

En cas d'affectation au plan d'épargne d'entreprise, ladite exonération est conditionnée au versement des sommes attribuées au titre de l'intéressement dans le plan d'épargne salariale dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

5.3. Contribution sociale généralisée (CSG)

En application de l'article 128 de la loi de finances de 1991, les sommes allouées aux salariés au titre de l'intéressement sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur.

5.4. Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

En application de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, les sommes allouées aux salariés au titre de l'intéressement sont assujetties au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur.

6. Versement de la prime

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la note individuelle informant chaque salarié du montant des droits qui leur sont attribués, les salariés pourront demander le versement immédiat de tout ou partie de ces droits. A défaut, ils seront affectés au plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions de l'article 7 du présent accord.

La prime individuelle d'intéressement, suivant les critères et les modalités définis aux paragraphes 3 et 4, sera versée aux salariés au plus tard le dernier jour du 5^e mois qui suit la clôture de l'exercice auquel elle s'applique, dans le cadre légal défini ci-après.

Les articles L.3313-2 et L.3314-9 du code du travail, instituent un délai de versement des primes d'intéressement. Aux termes de ce texte, toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice auquel il s'applique (31 mai quand l'exercice coïncide avec l'année civile) produira intérêt au taux légal de l'exercice concerné.

Ces intérêts à la charge de l'Entreprise sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG ni à la CRDS.



Tout versement à un membre du personnel fera l'objet d'une fiche individuelle distincte du bulletin de salaire, indiquant le montant de la prime individuelle, la CSG et la CRDS, ainsi que les différents éléments ayant servi de base à son calcul, en conformité avec l'article D.3313-8 du Code du travail.

En outre, pour les bénéficiaires qui n'appartiendraient plus à l'entreprise et qui ne pourraient être atteints à la dernière adresse indiquée à la date du versement de la prime, l'entreprise affectera les sommes et droits auxquels il peut prétendre sur un des fonds du plan d'épargne d'entreprise, conformément au règlement du plan d'épargne d'entreprise et de ses avenants (article L.3315-2 du Code du travail).

7. Affectation par défaut au plan d'épargne entreprise

Il est rappelé qu'à la date de signature du présent accord, les salariés ont accès à un PEE.

L'entreprise a mis depuis 2004, à la disposition des salariés un plan d'épargne entreprise dont les fonds sont gérés par l'organisme désigné dans le Règlement de PEE.

Tout ou partie des primes d'intéressement réparties aux salariés bénéficiaires au sens du présent accord, pourra être affectée par eux au plan d'épargne entreprise dans un délai maximal de 15 jours suivant la date à laquelle les bénéficiaires auront été informés du montant attribué.

A défaut pour les salariés d'avoir sollicité dans ce délai, le versement immédiat de tout ou partie des droits à intéressement qui leur ont été attribués, l'affectation de ces droits se fera par défaut sur un des fonds du plan d'épargne d'entreprise, conformément au règlement du plan d'épargne d'entreprise et de ses avenants.

Sous réserve d'en remplir les conditions, notamment celles rappelées à l'article 5.2 du présent accord, les sommes versées au plan d'épargne entreprise ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Un exemplaire du plan d'épargne entreprise est à la disposition de tout salarié sur l'intranet de l'Entreprise.

8. Information des bénéficiaires

8.1. *Information collective*

Chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'Entreprise présente un rapport au Comité Social et Economique (CSE), ce rapport étant mis à disposition de l'ensemble des salariés présent dans l'Entreprise.

Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation et du calcul de la prime d'intéressement pour l'exercice écoulé avec les indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le Comité Social et Economique (CSE) est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

8.2. *Information individuelle*

Toute répartition individuelle donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant moyen des droits perçus par les bénéficiaires et ceux attribués à l'intéressé et s'il y a lieu l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;



Lorsque la prime est investie sur le plan d'épargne salariale :

- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement lorsque le bénéficiaire ne formule pas de demande de versement ou d'affectation en tout ou partie des fonds

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul de la prime d'intéressement intervient après un tel départ, la fiche mentionnée ci-dessus sera également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

L'organisme désigné en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle l'Entreprise aura conclu une convention de tenue des comptes, enverra directement aux bénéficiaires un relevé de compte individuel reprenant ces dispositions, et une fois par an un relevé avec l'indication de l'état de leur compte.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par le teneur de compte pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la caisse des dépôts et consignations où le salarié peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier, soit 20 ans ou 27 ans en cas de décès du bénéficiaire.

8.3. Information des bénéficiaires sortis

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la prime d'intéressement quitte l'entreprise sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur, par l'intermédiaire du teneur de compte, est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, comportant notamment :
 - l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale avec leur date d'échéance
 - une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant que ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs.
 - tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan.
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'organisme gestionnaire afin que lui soient envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément jugé utile au bénéficiaire pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collective, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes



et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ; ces informations figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

9. Dispositions diverses

9.1. Durée d'application

Le présent accord prend effet à dater du jour de sa conclusion, qui doit intervenir avant le premier jour du septième mois qui suit l'ouverture du premier exercice auquel il s'applique. Sa durée est de trois exercices sociaux (3 années civiles).

Les primes sont calculées à partir des données des exercices clos 2023, 2024 et 2025 soit du 01/01/2023 au 31/12/2025.

9.2 Clause de revoyure

La situation actuelle est marquée par une certaine incertitude et instabilité, et ce même dans un horizon de relatif court terme.

En conséquence, les parties s'engagent à réexaminer avant juin 2024 les termes du présent accord.

9.3 Suivi de l'accord par le CSE et contrôle de l'intéressement

Le Comité Social Economique (CSE) sera informé chaque année des simulations effectuées sur les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement pour l'année complète. Il se verra remettre tous les documents utiles à sa compréhension et pourra, le cas échéant, solliciter toute précision ou tout élément d'information qui lui semblerait nécessaire.

Les salaires individuels ne pourront cependant pas être communiqués au Comité Social Economique (CSE).

9.4 Renouvellement / Modification / Dénonciation de l'accord

Pendant sa durée d'application, le présent accord pourra être révisé dans les conditions fixées par la loi. Les négociations sur le projet de révision doivent s'engager dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifieront, soit à la date qui aura été expressément convenue soit, à défaut, à partir du lendemain de son dépôt.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par tout ou partie des signataires, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Toute nouvelle entreprise intégrant l'Unité Economique et Sociale après la signature du présent accord, sera adhérente de plein droit au présent accord, sous réserve de la signature d'un avenant intervenant au niveau de la nouvelle entreprise uniquement, constatant la volonté d'adhésion de celle-ci et signé en vertu d'un accord avec le personnel.

Toute entreprise quittant l'Unité Economique et Sociale après la signature du présent accord, cessera d'adhérer de plein droit au présent accord. L'entreprise concernée concrétisera la fin de la relation contractuelle par une dénonciation qui sera notifiée à l'ensemble des signataires de l'accord ainsi qu'à la Direction Régionale Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS).

En application de l'article L 3323-8 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'Entreprise. Si tel était le cas, des négociations seraient engagées dans un délai de six mois.



9.5 Formalité de notification, de dépôt et publicité

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Le bénéfice des exonérations sociales et fiscales de l'intéressement est subordonné expressément au dépôt de l'accord dans les quinze jours de sa conclusion. Celui-ci doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du 6e mois qui suit l'ouverture du 1er exercice concerné. En cas de dépôt hors délai, les exonérations notamment celles prévues à l'article 5 de l'accord s'appliquent pour les exercices ouverts postérieurement à ce dépôt.

Le présent accord sera déposé à la DREETS du département où il a été conclu, via la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail conformément à l'article L.2231-6 et D.2231-4 du Code du Travail. A compter du dépôt de l'accord, la DREETS dispose d'un délai de quatre mois pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

En application de l'article R.2242-1 du Code du travail, le présent Accord sera déposé accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du code du travail, sous format électronique sur la plateforme Téléaccords.

Conformément à l'article D. 2231-2, un exemplaire de l'Accord est également remis au secrétariat-greffé du Conseil de prud'hommes.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent Accord sera versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.

Enfin, le présent accord sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

L'accord est signé en 2 exemplaires originaux, (un remis à chacune des Parties), à la diligence de l'Entreprise.

Tout avenant qui viendrait modifier l'accord doit faire l'objet d'une information et d'une notification dans les mêmes conditions que ce dernier.

Le présent accord sera disponible sur l'intranet de l'Entreprise.

9.6 Litiges

Si des contestations concernant l'application du présent accord ou de ses éventuels avenants apparaissaient entre les parties signataires, les Parties s'efforcerait d'apporter une solution, notamment en proposant un examen conjoint des dispositions par la Direction et le CSE réuni en formation de contrôle. Les parties pourraient, si nécessaire, désigner d'un commun accord un conciliateur.

Pendant toute la durée de la contestation, l'application de l'accord se poursuivrait conformément aux règles qu'il a énoncées.

Au cas où un désaccord ne pourrait se régler à l'amiable dans le délai d'un mois après sa constatation, il serait fait appel aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de l'entreprise.

Fait à Issy les Moulineaux, le 20/06/2023

En 2 exemplaires originaux, de 12 pages.

Pour l'Entreprise

Monsieur Jérémie MANIGNE

Directeur Général Délégué

Pour l'organisation syndicale

CFE-CGC Fieci

Monsieur Fabrice LE GOFF

Délégué syndical